

C-437

First Session, Forty-first Parliament,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-437

An Act to amend the Canada Shipping Act, 2001 (prohibition against the transportation of oil by oil tankers on Canada's Pacific North Coast)

FIRST READING, JUNE 19, 2012

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MS. MURRAY

C-437

Première session, quarante et unième législature,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-437

Loi modifiant la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (interdiction de transporter du pétrole par pétrolier le long de la côte nord canadienne du Pacifique)

PREMIÈRE LECTURE LE 19 JUIN 2012

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M^{ME} MURRAY

SUMMARY

This enactment amends Part 9 of the *Canada Shipping Act, 2001* to prohibit the transportation of oil by oil tankers in the areas of the sea adjacent to Canada's Pacific North Coast known as Queen Charlotte Sound, Hecate Strait and Dixon Entrance.

SOMMAIRE

Le texte modifie la partie 9 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* afin d'interdire le transport de pétrole par pétrolier dans les zones maritimes adjacentes à la côte nord canadienne du Pacifique qui sont connues sous les noms de bassin de la Reine-Charlotte, de détroit d'Hécate et d'entrée Dixon.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-437

PROJET DE LOI C-437

An Act to amend the Canada Shipping Act,
2001 (prohibition against the transportation
of oil by oil tankers on Canada's Pacific
North Coast)

Loi modifiant la Loi de 2001 sur la marine
marchande du Canada (interdiction de
transporter du pétrole par pétrolier le long
de la côte nord canadienne du Pacifique)

Preamble

Whereas Canada's quality of life is closely
connected to the sea, and the oceans are an
integral part of our environmental, social,
cultural and economic fabric;

Whereas the ocean environments within 5
Canada's exclusive economic zone are a world
treasure, home to some of the most abundant
and diverse webs of marine life on earth;

Whereas it is in the public interest of
Canadians to protect the ocean's vital natural 10
resources;

Whereas the coastal and inland areas adjacent
to the Pacific North Coast of Canada constitute
the Great Bear Rainforest, the largest intact,
coastal temperate rainforest left in the world; 15

Whereas Canada recognizes that oceans offer
significant economic and cultural resources, and
opportunities for economic diversification,
which benefit all Canadians, and particularly
coastal communities; 20

Whereas the sustainable economic develop-
ment of the Pacific North Coast region, and
especially economic opportunity in remote
communities, is highly dependent on investment
and employment in sectors requiring healthy 25
ecosystems, such as fisheries and tourism;

Whereas the transportation of oil by oil
tankers in certain areas of the sea adjacent to
the coast of Canada poses a risk to the marine

Attendu :

que la qualité de vie des Canadiens est
intimement liée à la mer et que les océans
font partie intégrante de notre patrimoine
environnemental, social, culturel et écono- 5
mique;

que les milieux océaniques compris dans la
zone économique exclusive du Canada
constituent un trésor mondial et abritent
certains réseaux de vie marine des plus 10
abondants et des plus diversifiés de la
planète;

qu'il est dans l'intérêt public des Canadiens
de protéger les ressources naturelles essen- 15
tielles des océans;

que les zones côtières et intérieures adjacen-
tes à la côte nord canadienne du Pacifique
forment la forêt pluviale Great Bear, la plus
vaste forêt pluviale tempérée du littoral au
monde qui soit toujours intacte; 20

que le Canada reconnaît que les océans sont
la source de précieuses ressources économi-
ques et culturelles et qu'ils contribuent à la
diversification économique au profit de tous
les Canadiens et, en particulier, des collecti- 25
vités côtières;

que le développement économique durable de
la région de la côte nord du Pacifique,
notamment la création de débouchés écono-

Préambule

and coastal environment, to the communities that depend on that environment and to all Canadians who share in the common heritage of the oceans;

Whereas the Pacific North Coast of Canada is presently free from the risk of an oil tanker spill, as oil tankers do not currently travel in the areas of the sea known as Queen Charlotte Sound, Hecate Strait and Dixon Entrance;

Whereas alternative routes exist for the current and projected sale and transport of Canadian oil to export markets;

And whereas the Parliament of Canada wishes to affirm in law the protection of the Pacific North Coast of Canada from oil tanker spills;

miques dans les collectivités éloignées, repose largement sur l'investissement et l'emploi dans les secteurs qui nécessitent des écosystèmes sains, tels que les pêches et le tourisme;

que le transport de pétrole par pétrolier dans certaines zones maritimes adjacentes à la côte canadienne présente un risque pour le milieu marin et côtier, pour les collectivités qui dépendent de ce milieu et pour tous les Canadiens qui tirent profit du patrimoine collectif des océans;

qu'à l'heure actuelle la côte nord canadienne du Pacifique est à l'abri des déversements d'hydrocarbures provenant de pétroliers puisque ceux-ci ne circulent pas actuellement dans les zones maritimes connues sous les noms de bassin de la Reine-Charlotte, de détroit d'Hécate et d'entrée Dixon;

qu'il existe des trajets de rechange pour la vente et le transport — actuels et projetés — du pétrole canadien destiné aux marchés d'exportation;

que le Parlement du Canada souhaite consacrer par voie législative la protection de la côte nord canadienne du Pacifique contre les déversements d'hydrocarbures provenant de pétroliers,

2001, c. 26

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The Canada Shipping Act, 2001 is amended by adding the following after section 189:

PROHIBITION

Interpretation

189.1 The following definitions apply in sections 189.2 and 189.3.

Definitions

“gas”
« gaz »

“gas” means natural gas and includes all substances, other than oil, that are produced in association with natural gas.

“oil”
« pétrole »

“oil” means
(a) crude petroleum, regardless of gravity, produced at a well-head in liquid form, and

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2001, ch. 26

1. La Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada est modifiée par adjonction, après l'article 189, de ce qui suit :

RÉGIONS INTERDITES

Définitions

189.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 189.2 et 189.3.

Définitions

« gaz » Le gaz naturel et toutes les substances produites avec ce gaz, à l'exclusion du pétrole.

« gaz »
“gas”

« pétrole » S'entend, à la fois :

« pétrole »
“oil”

a) du pétrole brut, quelle que soit sa densité, qui est extrait à la tête de puits sous forme liquide;

	(b) any other hydrocarbons, except coal and gas, including hydrocarbons that may be extracted or recovered from surface or subsurface deposits, such as deposits of oil sand, bitumen, bituminous sand or oil shale, 5	b) de tout autre hydrocarbure — à l'exclusion du charbon et du gaz —, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements en affleurement ou souterrains de sables pétrolifères, de bitume, de sables ou de schiste bitumineux. 5
	and includes oil that has been treated to render it suitable for transportation.	Est également visé par la présente définition le pétrole qui a été traité pour servir au transport.
“oil tanker” «pétrolier»	“oil tanker” means a vessel that is constructed or adapted primarily to carry oil in a hold or tank that is part of the structure of the vessel, without 10 any intermediate form of containment.	«pétrolier» Bâtiment construit ou adapté principalement en vue de transporter du pétrole dans 10 une cale ou une citerne faisant partie de la structure du bâtiment, sans contenant intermédiaire.
Prohibition	189.2 (1) No person shall transport oil in an oil tanker in the areas of the sea adjacent to the coast of Canada known as Queen Charlotte Sound, Hecate Strait and Dixon Entrance, as 15 described in Schedule 4 and depicted in the map set out in Schedule 5.	189.2 (1) Il est interdit de transporter du pétrole par pétrolier dans les zones maritimes 15 adjacentes à la côte canadienne connues sous les noms de bassin de la Reine-Charlotte, de détroit d'Hécate et d'entrée Dixon, décrites à l'annexe 4 et figurant sur la carte reproduite à l'annexe 5.
For greater certainty	(2) For greater certainty, the prohibition in subsection (1) does not apply in respect of the transportation of gasoline, aviation fuel, diesel 20 oil or fuel oil that is intended for use in coastal and island communities in Canada.	(2) Il est entendu que l'interdiction énoncée 20 au paragraphe (1) ne s'applique pas au transport d'essence, de carburant aviation, de carburant diesel ou de fioul destiné à l'usage des collectivités de la côte et des îles canadiennes.
	2. Subsection 191(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after 25 that paragraph:	2. Le paragraphe 191(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :
	(c.1) section 189.2 (prohibition against operation of oil tanker in specified area);	c.1) à l'article 189.2 (interdiction d'utiliser un pétrolier dans une région précisée);
	3. The Act is amended by adding, after Schedule 3, Schedules 4 and 5 set out in the 30 schedule to this Act.	3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe 3, des annexes 4 et 5 figurant à l'annexe de la présente loi.

SCHEDULE
(Section 3)

SCHEDULE 4

(Section 189.1 and subsection 189.2(1))

DESCRIPTION OF QUEEN CHARLOTTE SOUND, HECATE
STRAIT AND DIXON ENTRANCE

Those areas of the sea adjacent to the Pacific coast of Canada, bounded by a straight line beginning at 50°58.522'N Latitude and 127°28.147'W Longitude (Westcott Point), then proceeding to 50°56.512'N Latitude and 127°39.513'W Longitude (Bright Island), then proceeding to 50°56.686'N Latitude and 127°53.961'W Longitude (Secretary Point), then following the northerly shoreline of Hope Island to 50°54.820'N Latitude and 127°59.842'W Longitude (Mexicana Point), then proceeding to 50°52.622'N Latitude and 128°03.181'W Longitude (Cape Sutil), then proceeding to 50°47.192'N Latitude and 128°25.862'W Longitude (Cape Scott), then proceeding to 50°39'40"N Latitude and 128°22'00"W Longitude (Winifred Island), then proceeding to 50°47'03"N Latitude and 128°46'04"W Longitude (Beresford Islands), then proceeding to 50°49'02"N Latitude and 128°56'24"W Longitude (Sartine Islands), then proceeding to 50°51'09"N Latitude and 129°05'24"W Longitude (Triangle Island), then proceeding to 51°54'20"N Latitude and 130°58'12"W Longitude (Kerouard Islands), then proceeding to 51°54'38"N Latitude and 130°59'04"W Longitude (Kerouard Islands), then proceeding to 51°55'20"N Latitude and 131°00'17"W Longitude (Kerouard Islands), then proceeding to 51°56'37"N Latitude and 131°01'52"W Longitude (Kunghit Island), then proceeding northerly along the west coast of the islands of Haida Gwaii to 54°14'58"N Latitude and 133°04'48"W Longitude (Langara Island), then proceeding to 54°39'45.16"N Latitude and 132°40'57.18"W Longitude (Point A of Line A-B), then following the international boundary easterly through Pearse Canal and Portland Canal to the point of intersection of the international boundary with the shoreline at the northern end of Portland Canal, as depicted in the map set out in Schedule 5.

ANNEXE
(article 3)

ANNEXE 4

(article 189.1 et paragraphe 189.2(1))

DESCRIPTION DU BASSIN DE LA REINE-CHARLOTTE, DU
DÉTROIT D'HÉCATE ET DE L'ENTRÉE DIXON

Les zones maritimes adjacentes à la côte pacifique du Canada, circonscrites par une ligne droite commençant à 50°58.522' de latitude nord et 127°28.147' de longitude ouest (pointe Westcott), de là jusqu'au point situé à 50°56.512' de latitude nord et 127°39.513' de longitude ouest (île Bright), de là jusqu'au point situé à 50°56.686' de latitude nord et 127°53.961' de longitude ouest (pointe Secretary), de là le long du rivage nord de l'île Hope jusqu'au point situé à 50°54.820' de latitude nord et 127°59.842' de longitude ouest (pointe Mexicana), de là jusqu'au point situé à 50°52.622' de latitude nord et 128°03.181' de longitude ouest (cap Sutil), de là jusqu'au point situé à 50°47.192' de latitude nord et 128°25.862' de longitude ouest (cap Scott), de là jusqu'au point situé à 50°39'40" de latitude nord et 128°22'00" de longitude ouest (île Winifred), de là jusqu'au point situé à 50°47'03" de latitude nord et 128°46'04" de longitude ouest (îles Beresford), de là jusqu'au point situé à 50°49'02" de latitude nord et 128°56'24" de longitude ouest (îles Sartine), de là jusqu'au point situé à 50°51'09" de latitude nord et 129°05'24" de longitude ouest (île Triangle), de là jusqu'au point situé à 51°54'20" de latitude nord et 130°58'12" de longitude ouest (îles Kerouard), de là jusqu'au point situé à 51°54'38" de latitude nord et 130°59'04" de longitude ouest (îles Kerouard), de là jusqu'au point situé à 51°55'20" de latitude nord et 131°00'17" de longitude ouest (îles Kerouard), de là jusqu'au point situé à 51°56'37" de latitude nord et 131°01'52" de longitude ouest (île Kunghit), de là vers le nord le long de la côte ouest des îles de Haida Gwaii jusqu'au point situé à 54°14'58" de latitude nord et 133°04'48" de longitude ouest (île Langara), de là jusqu'au point situé à 54°39'45.16" de latitude nord et 132°40'57.18" de longitude ouest (le point A de la ligne A-B), de là vers l'est le long de la frontière internationale par le canal Pearse et le canal Portland jusqu'au point situé à l'intersection de la frontière internationale avec le rivage à l'extrémité nord du canal Portland, figurant sur la carte reproduite à l'annexe 5.

SCHEDULE 5
(Subsection 189.2(1))

ANNEXE 5
(paragraphe 189.2(1))

Queen Charlotte Sound, Hecate Strait and Dixon Entrance

Bassin de la Reine-Charlotte, détroit d'Hécate et entrée Dixon

